



RÈGLES APPLICABLES AUX RÉORGANISATIONS DE SERVICES A L'INTÉRIEUR D'UNE DIRECTION CATÉGORIES A, B ET C

Un **groupe de travail** se réunit ce 11 juillet autour du volet RH des « réorganisations ».

Des documents de travail, les règles d'affectation locales suivantes sont soumises à ce groupe de travail. Elles ont vocation à s'appliquer aux réorganisations de services prenant effet à compter du **1er janvier 2020**

➤ Définition d'un périmètre.

Préalablement au transfert de service ou de missions un **périmètre** est défini par l'administration. Ce périmètre inclut tous les agents en poste lorsque le service est transféré dans sa globalité.

Lorsqu'une mission d'un service est transférée, le périmètre est constitué des agents :

- affectés sur le service ;
- exerçant totalement ou partiellement la mission transférée.

Les agents ALD et les EDR positionnés sur le service ne sont pas concernés.

Les agents inclus dans le périmètre seront concernés par le dépôt d'une demande d'affectation.

➤ Priorités

Les agents inclus dans le périmètre bénéficieront de priorités **au titre du mouvement local organisé l'année de la réorganisation**. Il est précisé que si la réorganisation intervient sur la même commune, l'agent a l'obligation de suivre son emploi (il pourra participer au mouvement local mais dans les conditions habituelles, hors priorités).

Pour les transferts hors commune du lieu de situation du service, il est prévu que soient offertes au mouvement local les **6 priorités** suivantes :

- pour suivre son emploi et ses missions, dans la limite des emplois transférés.
- pour le maintien sur le service d'origine si une vacance s'ouvre à l'élaboration du mouvement;
- pour tout emploi vacant dans un service de même nature et situé sur sa commune d'affectation ;
- pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;
- pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction ;
- pour tout emploi vacant de sa direction.

L'agent choisit la/les priorité(s) qu'il entend faire prévaloir. Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31/12 de l'année qui précède. Il reste libre de formuler des vœux hors priorités et selon l'ordre de ses préférences.

➤ Le mouvement local

Entre la date de la réorganisation et le mouvement du 1^{er} septembre, l'agent serait ALD local sur le périmètre de la direction. Le directeur pourrait donc positionner les agents sur le service prenant en charge l'activité transférée ou sur tout autre service de la direction.

Toutefois, à compter du 1er septembre 2020 (généralisation de l'affectation nationale au département et disparition des résidences d'affectation nationale et des missions/structures), les directeurs locaux seraient **libres d'organiser un mouvement " nouveau réseau de proximité "** à l'intérieur de leur département, à la date qu'ils souhaitent, par appel local à candidatures.

Ces mouvements, ouverts à tous les agents de la catégorie concernée, pourraient être limités à pourvoir les emplois vacants dans certains services. Ils seraient organisés selon les règles prévues dans le cadre de la départementalisation.

Dans le cadre de ces mouvements, les agents dans le périmètre d'une réorganisation pourraient solliciter les priorités prévues. **Les agents qui n'obtiendraient pas satisfaction pourraient solliciter à nouveau ces priorités dans le mouvement du 1er septembre suivant.**